

COMPTE-RENDU Conseil Municipal du 7 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de mars à 20h30, le conseil municipal de Campagnac, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle du conseil municipal à Campagnac, sous la présidence de Jean-Michel LADET, Maire.

Etaient présents (10) : MM. Jean-Michel LADET, Mmes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER, Isabelle CROUZET, Mélanie CALMELS, MM. Jean-Marie PUEL, Jean-Claude NESPOULOUS, Francis MAJOREL, Philippe DAUNAS et Grégory BADO

Etaient absents (0) :

Absents excusés (0) : -

Pouvoirs (0) :

Date de la convocation : 1^{er} mars 2022

* * *

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL du 7 MARS 2022

- Adoption du compte-rendu antérieur ;
- Assainissement collectif : montant de la P.A.C et fait générateur ;
- Intercommunalité : CLECT et attributions de compensation, compétence « culture » ;
- Personnel : protection sociale complémentaire ;
- Gendarmerie : avenant au bail de location (loyer révisé à compter du 1^{er} mars 2022), avenants au marché de travaux de rénovation des logements ;
- Urbanisme : Droit de Préemption Urbain (liste des parcelles à mettre à jour) ;
- Voirie et biens de section ;
- Salle d'animations culturelles : mise à jour du règlement intérieur ;
- Motion « un Roquefort sans nutri-score » ;
- Questions diverses.

* * *

En amont de la réunion, MM. Dominique LADET et Jean-Marie CONSTANS ont été reçus à leur demande par le Conseil Municipal. Ils ont pu présenter aux membres leur projet commun de création d'une installation photovoltaïque sur une partie de leurs terrains, située en bordure de l'A75.

Il leur est proposé de demander des compléments à travers le bureau d'études en charge du dossier et notamment une projection 3D pour se rendre compte de l'impact visuel.

ADOPTION DU CR ANTERIEUR

ADOPTE à L'UNANIMITE

DELIBERATIONS PRISES SUITE AU CONSEIL du 07/03/2022

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

VU la restitution de la compétence « Assainissement Collectif » par décision du Conseil communautaire des Causses à l'Aubrac en date du 24 juillet 2018 à effet du 1^{er} août 2018 ;

VU la délibération du 15 avril 2019 fixant les tarifs appliqués à la redevance d'assainissement ainsi que ceux de la participation pour l'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget autonome de l'assainissement collectif et pour répondre au Plan Pluriannuel d'Investissement à horizon 2026, il est proposé d'augmenter le montant de la PFAC à **1 500 €uros** ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE

• **DE FIXER** la valeur de base de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » à **1 500 €** ;

• **DE PRECISER** la valeur de base comme suit :

- Pour une création en lotissement ou zone artisanale ou assimilée, le montant forfaitaire appliqué sera de 1 500.00 €,
- Pour ce qui est d'une rénovation avec un raccordement sur un assainissement existant et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la participation correspondra aux dépenses entraînées par les travaux,
- Pour les terrains nus avec un raccordement sur le réseau existant, la participation sera égale aux dépenses engendrées.

OBJET : CASERNE DE GENDARMERIE DE CAMPAGNAC
AVENANT N°1 - BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

VU les dispositions en la matière et notamment l'article R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le bail administratif en date du 20 août 2020 d'une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2019 conclu entre l'État et la Commune de Campagnac au profit du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que cette location a été consentie moyennant un loyer annuel de 46 800 € révisable à l'issue de chaque période triennale en fonction de l'évolution de la valeur locative d'immeubles comparables dans la limite de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires publié par l'Insee ;

CONSIDERANT enfin que la conclusion d'un avenant ayant pour objet de constater la révision du loyer à l'issue de la première période triennale est nécessaire à compter du 01/03/2022 ;

Monsieur le Maire,

DONNE LECTURE du projet d'avenant à conclure :

- À compter du 01/03/2022, le loyer annuel de la caserne sera porté d'un montant de soixante-six mille huit cents euros (46 800 €) à celui de **quarante-neuf mille cent soixante-seize euros (49 176 €)** net de taxes et hors charges, suivant avis du directeur départemental des finances publiques du département de l'Aveyron en date du 02/11/2021.
- Toutes les autres conditions du bail avec effet au 01/03/2019 qui ne sont pas contraires aux présentes restent et demeurent en vigueur.

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le projet d'avenant à passer selon les conditions sus-indiquées ;

HABILITER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente dont avenant au bail de location.

OBJET : REHABILITATION DES LOGEMENTS DE LA GENDARMERIE
AVENANTS 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX : LOTS 2 – 3 – 4

CONFORMEMENT aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-7 du code de la commande publique, qui énumèrent les modifications considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 portant attribution des marchés auprès des entreprises en charge de l'opération de réhabilitation des logements de la Gendarmerie de Campagnac ;

CONSIDERANT les notifications de marché effectuées en date du 13/10/2021 auprès des entreprises :

- Lot 2 – Menuiseries intérieures bois : GROUSSET Construction bois
- Lot 3 – Cloisons isolation faux plafonds : CAUMES et Fils
- Lot 4 – Revêtements sols souples : EURL CAMPO Jean-Michel

CONSIDERANT le rapport de présentation des avenants aux marchés rédigé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage ; **CONSIDERANT** que plusieurs prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires pour la réalisation des éléments suivants :

- *Lot 2 – Avenant 1 : Réalisation d'un placard et d'une cloison pour le chauffe-eau ainsi que le détalonnage sur l'ensemble des portes intérieures*
- *Lot 3 – Avenant 1 : Fourniture et pose de faïences en remplacement des anciennes ainsi que le coffrage des baignoires et bacs à douche*
- *Lot 4 – Avenant 1 : Fourniture et pose de plinthes en remplacement des anciennes*

CONSIDERANT dès lors le mode de passation de marché en procédure adaptée, qu'il n'y a pas lieu de passer les avenants en commission d'appel d'offre, la masse des avenants représentant par ailleurs moins de 8.5 % de la masse initiale des marchés (+ 8 187.24 € HT)

Monsieur le Maire DONNE LECTURE du rapport de présentation des avenants et descriptifs chiffrés :

Montant Avenant 1 - Lot 2 : 1 704.39 € HT soit **2 045.27 € TTC** soit + 18.03 %

Nouveau Montant Marché : 9 453.34 € HT soit **11 344.01 € TTC**

Montant Avenant 1 – Lot 3 : 4 170.85 € HT soit **5 005.02€ TTC** soit + 18.78 %

Nouveau Montant Marché : 22 212.22 € HT soit **26 654.66 € TTC**

Montant Avenant 1 – Lot 4 : 2 312.00 € HT soit **2 774.40 € TTC** soit + 12.33 %

Nouveau Montant Marché : 18 745.05 € HT soit **22 494.06 € TTC**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER les avenants à passer comme sus-indiqués ; **HABILITER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE
COMMUNE DE CAMPAGNAC

VU l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L.211-1 et R3211-2 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 13 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision de la carte communale,

CONSIDERANT les périmètres de la zone U, centre bourg de la Carte Communale, prévoyant la réalisation d'une réflexion globale de l'aménagement dudit centre,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objet de lutter contre l'insalubrité de l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,

CONSIDERANT que l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U) permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics et leur structuration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur la zone U, centre bourg, selon le plan annexé et les détails et parcelles décrits ci-après :

- Parcelle cadastrée sous la section AD numéro 468 ;
- Parcelle cadastrée sous la section AC numéro 129 ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom et pour le compte de la commune, le droit de préemption urbain,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE – ENEDIS / BIENS DE SECTION DE CAMPAGNAC
IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

VU les dispositions de l'article L. 2122-4 du CG3P ;

CONSIDERANT la demande de servitude présentée par la société ENEDIS concernant la parcelle cadastrée sous la section AM numéro 685 située sur les Biens de Section de la Commune de CAMPAGNAC ;

CONSIDERANT que l'opération consiste en :

- l'installation d'un poste de transformation sur un terrain d'environ 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée sous la section AM numéro 685, lieu-dit le Claux-Haut et ce, afin de pourvoir aux besoins en alimentation électrique de l'entreprise SEVIGNE, société exploitante de la carrière située au sein du lieu-dit susmentionné.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande, l'entreprise prenant à charge l'ensemble de travaux utiles à cette réalisation et faisant son affaire des dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations ;

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude selon les modalités décrites par cette dernière ;

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à la présente.

OBJET : CONVENTIONS DE SERVITUDE – ENEDIS / COMMUNE DE CAMPAGNAC
IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE ET D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

VU les dispositions de l'article L. 2122-4 du CG3P ;

CONSIDERANT les demandes de servitudes présentées par la société ENEDIS concernant la parcelle cadastrée sous la section ZI appartenant au domaine public « DP » ainsi que pour la parcelle cadastrée sous la section ZI numéro 46 situées toutes deux au lieu-dit Les Rebels à CAMPAGNAC ;

CONSIDERANT que l'opération consiste en :

- l'installation d'une armoire de coupure sur un terrain d'environ 15 m² faisant partie du domaine public cadastré sous la section ZI ;
- l'installation d'un poste de transformation sur un terrain d'environ 25 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée sous la section ZI numéro 46

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande, l'entreprise prenant à charge l'ensemble de travaux utiles à cette réalisation et faisant son affaire des dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations ;

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de servitude selon les modalités décrites par cette dernière ;

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à la présente.

OBJET : MOTION POUR UN ROQUEFORT SANS NUTRI-SCORE

Monsieur le Maire,

INDIQUE qu'il a été destinataire d'une motion pour refuser la mention « nutri-score » à inscrire sur les emballages du Roquefort lors de sa vente ;

DONNE lecture de ladite motion :

Mis en place en 2016 en France, le Nutri-score est un repère graphique basé sur une échelle de 5 couleurs (du vert au rouge), associées à des lettres allant de A (meilleure qualité nutritionnelle) à E (moins bonne qualité nutritionnelle). Nutri-score prend en compte, pour 100g de produit, les nutriments dont la consommation excessive nuit à la santé (comme le sel, les sucres et les acides gras saturés), et les nutriments positifs (comme les protéines, les fibres, et aussi les quantités de fruits, légumes).

Cette formule aboutit pour la majorité des fromages à un classement en D et E en raison des graisses saturées et de sel. Pourtant, le fromage peut être consommé dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Selon les autorités de santé, la bonne dose de fromage à manger est d'environ 40g par jour.

Cette démarche est aujourd'hui facultative pour les industriels de l'agro-alimentaire et les distributeurs. Toutefois, la commission européenne pourrait rendre obligatoire le système de notation Nutri-Score en 2022.

Cette mesure impacterait de manière néfaste l'Aveyron et plus particulièrement les éleveurs de brebis. Les fromages de brebis comme l'AOP Roquefort seraient classés en D et en E, ce qui les classerait comme étant « mauvais pour la santé » au regard de cette note Nutri-score.

La confédération générale de Roquefort demande l'exemption du Nutri-Score pour le Roquefort. Elle estime que l'algorithme qui note les produits de A à E selon leur teneur en matières grasses, sel et sucres, est "tronqué". La filière s'interroge notamment sur la notation à partir d'une portion de base de 100 grammes, ou encore sur le fait que le Nutri-Score ne tienne pas compte de la présence d'additifs pour évaluer les produits. "*Le Nutri-Score favorisera le développement de produits très transformés que l'industrie agro-alimentaire pourra modifier à souhait pour obtenir un A ou un B (...) et il discriminera un pan entier de produits français de terroir, qui, respectueux du cahier des charges de leur signe de qualité, ne pourront pas s'adapter.*"

Il existe en effet un paradoxe avec certains produits transformés. Par exemple, les bâtonnets de crabe, les nuggets de poulet, le soda « light » sont classés en B.

Les conséquences de ce mauvais classement, telle qu'une réduction de la consommation, seraient lourdes pour notre territoire. La filière du Roquefort est composée de 3500 éleveurs de brebis et 2000 personnes travaillant dans les fromageries du pays de Roquefort. Au-delà des effets déplorables sur l'agriculture aveyronnaise et l'emploi, cela mettrait en péril notre patrimoine gastronomique et plus largement notre culture aveyronnaise. Il apparaît donc essentiel que le système prenne en compte des spécificités liées aux produits.

Sur ces conclusions, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DEMANDE** que les toutes les Indications Géographiques Protégées (IGP) et Appellations d'Origine Protégée (AOP) soient exclues des Nutri-scores.

OBJET : POLITIQUE CULTURELLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES à L'AUBRAC
PRISE DE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

VU la délibération du Conseil Communautaire des Causses à l'Aubrac en date du 24 septembre 2019 intitulée Prise de compétence facultative : « Politique culturelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire des Causses à l'Aubrac en date du 25 janvier 2022 précisant et complétant les compétences supplémentaires en matière de politique culturelle ;

Monsieur _____ le _____ Maire,

DONNE LECTURE du corps de la délibération précitée : " Pour clarifier le champ d'intervention de la communauté de communes dans le domaine culturel, en complément des compétences supplémentaires « Animation, coordination du réseau de lecture publique » et « Animation itinérante en informatique et multimédia » déjà transférées, il est proposé que la Communauté de communes exerce la compétence supplémentaire :

« Politique culturelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac » :

- Développement de l'enseignement musical et théâtral dispensé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) dans les antennes localisées sur le territoire communautaire.
- Développement de l'enseignement musical et théâtral dispensé dans le cadre des Classes à Horaires Aménagés dans les collèges du territoire communautaire.
- Elaboration, adoption et mise en œuvre du projet culturel de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac en considération des communes, reconnues comme acteurs du territoire ayant une politique culturelle propre. Une fois cette compétence transférée, une délibération de la Communauté de communes précisera le contenu du projet culturel de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac ".

PRECISE que cette politique pourra s'articuler autour de deux axes :

- L'un fixe dont les enjeux sont : la lecture publique au travers du projet culturel scientifique éducatif et social et du contrat territoire lecture, l'éducation artistique et culturelle, la participation à l'organisation de manifestations, projets culturels ;
- L'autre variable voté annuellement en communauté de communes et qui a vocation à retracer les actions culturelles de l'année.

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité :

D'ACTER l'intégration au sein des compétences exercées par la Communauté de communes, la compétence supplémentaire « Politique culturelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac » comme susmentionnée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tout document permettant le bon déroulé de la présente.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT – TRANSFERT DE CHARGES
« Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale »

VU le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie en date du 2 février 2022 pour l'évaluation des charges transférées, suite au transfert de compétence « Plan local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale » acté par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune de CAMPAGNAC dispose d'une carte communale (élaborée en 2007) et révisée en 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments précisant le coût de l'élaboration de la carte communale de Campagnac ainsi que de sa révision, a été transmis à la Communauté de communes à sa demande, afin d'évaluer les charges transférées ;

CONSIDERANT la non cohérence de certaines données, par élément de comparaison par commune et par coût/habitant ;

CONSTATANT ainsi l'insincérité dudit rapport ;

Monsieur _____ le _____ Maire,

PROPOSE de refuser ledit rapport concourant de fait à une iniquité de traitement et péjorant par voie de conséquence le montant des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de :

REFUSER le rapport de la CLECT comme précité ;

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tout document permettant le bon déroulé de la présente.

DOSSIERS à L'ORDRE DU JOUR

- Biens de section : Francis MAJOREL fait état de l'avancement du projet de travaux de voirie sur les biens de section.

Il indique qu'un accord de principe a été trouvé pour l'élargissement de la voie, le mur de soutènement ainsi que le mur de la fontaine, éléments qui seront pris en charge via une participation émanant du budget des sectionnaires.

Le montant prévisionnel (établi par le technicien de la Communauté de communes, M. Romain MARCILLAC) est de 47 375.00 € H.T. Il s'agit là de la quote-part des biens de section à verser à la Communauté de communes qui va entreprendre les travaux de voirie communautaire.

Cette décision devra être actée par le Conseil Municipal et faire l'objet d'une convention financière avec la Communauté de communes afin de formaliser cette participation.

- Débat sur la protection sociale :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Pour rappel, la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 avait fixé le cadre réglementaire de la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé, retraités indirectement compte tenu de la solidarité imposée aux contrats.

Cette participation restait alors facultative soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance » soit au titre des deux risques avec une mise en œuvre selon une procédure de labellisation ou de convention de participation. Dès lors qu'elle était instaurée par délibération à compter du 1er janvier 2013, l'adhésion à une protection sociale complémentaire restait également facultative pour les agents actifs et les retraités. Dans tous les cas de participation financière, le dialogue social devait être instauré et le comité technique paritaire consulté.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

IMPORTANT : par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022. Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 **et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.**

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, **leur participation deviendra obligatoire** dans le respect des montants minimums définis par décret, **dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.**

La Mairie de CAMPAGNAC dispose quant à elle d'une protection sociale statutaire pour ses agents ainsi que d'une protection sociale complémentaire pour la « prévoyance ». La participation de la collectivité est de 20 euros (proratisée au temps de travail).

- Salle d'animations culturelles : une mise à jour de son règlement intérieur est nécessaire afin de réévaluer le montant du chèque de caution à 200 euros pour la réservation de la salle de réunion (notamment en cas d'événements familiaux).

Il s'agit aussi de prévoir une fiche inventaire spécifique pour le matériel sono et le matériel de cuisine portant la mention « sous réserve de vérifications du matériel ».

Les tarifs devront être réévalués à l'occasion de l'adoption du BP 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- ♦ Fonctionnement délibératif : tous les lundis à 18h, l'ensemble des élus du conseil municipal peuvent venir participer à la réunion hebdomadaire de débat sur les affaires courantes. Il est proposé de prévoir tous les lers lundis du mois, une réunion sur les dossiers structurants et ce, à partir de 16h00.
- ♦ Collecte en Ukraine : les dons collectés en Mairie de Campagnac seront acheminés directement au siège départemental de la Protection Civile et/ou de la Croix Rouge.
- ♦ Elections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 : 12 panneaux d'affichage sont nécessaires pour les candidats. Le bureau de vote est installé au sein de la salle d'animations. Ce lieu devra être modifié pour les deux tours des législatives au mois de juin (fête de la Saint Cyr).
- ♦ Feux d'artifices juin/juillet : même prestataire que les années précédentes (EVENIUM CONCEPT)
- ♦ Cantine (Mélanie CALMELS) : les titres de la cantine seront émis mensuellement.
- ♦ Garderie : son extension a été actée lors du dernier conseil d'école. Horaires : à partir de 7h30 le matin, le soir jusqu'à 18h30. Pas de changement le mercredi. Une rencontre va avoir eu lieu avec une jeune assistante maternelle souhaitant s'installer sur CAMPAGNAC le 17/03 prochain.
- ♦ Piscine intercommunale (Francis MAJOREL) : les travaux avancent. Il s'agit de travaux qui concernant le bâtiment d'accueil (vestiaires, sanitaires...), d'implanter trois pédiluves et d'abattre un sol-pleureur « malade ».

- ♦ 11/03 – Réunion SIAEP : adoption du BP 2022 ;
- ♦ Demande de François-Xavier BLANC pour l'utilisation d'une portion des chemins communaux pour des essais de rallye sur terre.
Accord si remise en l'état initial (devis Mathieu DELON).
- ♦ Comité des fêtes (Grégory BADO) : rapide état des lieux des animations du printemps et de l'été prochains. Repas en mai ; fête de la Saint Cyr, inter-villages...
- ♦ Conseil municipal des jeunes (Mélanie CALMELS) : demande d'un porte-vélo, d'une boîte à livres.
- ♦ Source du Vialaret (Francis MAJOREL) : un devis a été sollicité auprès de SUEZ ainsi que de M. Alain CHARRIE (conduite + terrassement).
- ♦ Ecole (Philippe DAUNAS) : portes-ouvertes de l'école programmées pour le samedi 9 avril 2022 .
Vente de plants par l'A.P.E prévue pour le 7-8 mai 2022 (sous le préau de l'école + bons de commande).

La séance est levée à 23h45.

SIGNATURES

M. Jean-Michel LADET	Mme Eliane LABEAUME
M. Jean-Marie PUEL	M. Jean-Claude NESPOULOUS
Mme Isabelle CROUZET	Mme Mélanie CALMELS
M. Grégory BADO	M. Philippe DAUNAS
Mme Alexandra VISIER	M. Francis MAJOREL